


Volet B1

 Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
 après dépôt de l'acte

 Rés
 et
 Moni
 bel


08194343

BRUXELLES
08 -12- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408.948.238

Dénomination

 (en entier) : **Association Belge de la Presse d'Entreprise asbl**

 (en abrégé) : **ABPE**

Forme juridique : asbl

Siège : Snijdersdreef 2 à 3090 Overijse

Objet de l'acte : Assemblée générale du 20 mars 2008 - Changement de status et de dénomination, démission et nomination d'administrateurs.

Association Belge de la Communication Interne, asbl

Siège: rue Vonck 24, 1210 Bruxelles

Numéro d'identification 2963/65

Numéro d'entreprise: 408948238

STATUTS
DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET STRUCTURE
Art. 1

§ 1. La dénomination de l'association est en français «Association Belge de la Communication Interne», en abrégé : «ABCI», et en néerlandais : «Belgische Vereniging voor Interne Communicatie», en abrégé : «BVIC». Elle est constituée pour une durée illimitée, sous la forme juridique d'association sans but lucratif.

§ 2. Créée en août 1950, l'association a adopté son actuelle forme juridique le 5 mai 1965 (Annexes au Moniteur belge du 27 mai 1965, p. 1146).

§ 3. L'association a été brevetée Association royale le 8 août 2000.

Art. 2

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue Vonck 24, 1210 Bruxelles. Cette adresse statutaire n'est pas nécessairement celle du secrétariat.

Par exception à l'article 48 des statuts, tout changement de siège peut être opéré par simple décision du conseil d'administration, déposée au greffe du tribunal de commerce.

Art. 3

L'association a pour objet la promotion, le développement et l'encouragement de la communication interne en Belgique, la définition de la déontologie des professions s'inscrivant dans cette discipline, la mise en œuvre de moyens pour en assurer le respect, le resserrement des liens professionnels entre ses membres et la protection et la défense de leurs intérêts, la collaboration avec des organismes, associations et personnes poursuivant le même but ou un but semblable, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Art. 4

L'association, gérée par un conseil d'administration national, est faite de deux groupes, l'un dans la communauté linguistique francophone, l'autre dans la communauté linguistique néerlandophone. Chaque groupe possède son propre comité de direction et sa propre administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

MEMBRES

Art. 5

§ 1. Peut être admise en qualité de membre toute personne physique, employée par une entreprise privée ou publique, une organisation ou par une administration publique, consacrant une part importante de son activité professionnelle dans l'optique de favoriser la communication interne. Les membres se voient attribuer une carte de membre.

Une carte de presse est prévue pour des membres qui, dans le cadre de la communication interne, développent des activités journalistiques et qui adhèrent au code de déontologie des journalistes d'entreprise.

§ 2. Peut aussi être admise toute personne physique fournissant régulièrement pour le compte de tels publications ou supports, des prestations mentionnées au § 1. Ces prestations doivent constituer l'essentiel de ses activités professionnelles.

Des personnes physiques qui, au sein des hautes écoles ou des universités enseignent la communication ou qui font de la recherche en la matière sont également admises en qualité de membres.

§ 3. La preuve que ces conditions sont remplies doit pouvoir être fournie à tout moment. Celui qui ne les remplit plus perd de ce fait sa qualité de membre effectif

Le membre doit avertir le secrétariat de son groupe de tout changement dans son activité et confirmer qu'il remplit toujours ces conditions d'adhésion.

§ 4. Tous les membres, sous réserve de l'article 7 des statuts, jouissent du même droit de vote aux réunions régionales de leur groupe et aux assemblées générales de l'association.

§ 5. Des membres stagiaires pourront également être admis en attendant qu'ils remplissent les conditions pour devenir membres effectifs. La durée du stage ne pourra en aucun cas dépasser deux exercices sociaux.

Les étudiants inscrits dans une haute école ou dans une université en vue de se former dans une discipline de communication pourront être admis en qualité de membres stagiaires étudiants pour la durée de leurs études.

Les membres stagiaires et les étudiants ne pourront ni voter, ni être élus, ni être cooptés.

§ 6. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à dix. Un registre des membres est tenu au siège de l'association.

Art. 6

Chaque membre choisit librement le groupe linguistique auquel il désire appartenir.

Quiconque adhère aux deux groupes est redevable de la cotisation à chacun de ceux-ci. Il ne disposera cependant que d'une seule voix aux assemblées générales nationales de l'association et ne pourra, le cas échéant, être membre du comité de direction que d'un seul groupe.

Art. 7

Le conseil d'administration peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui aide l'association dans la réalisation de son objet social ou qui, par son appui moral ou matériel, contribue au développement de la communication interne en Belgique.

Art. 8

§ 1. Toute demande d'admission doit être introduite auprès du secrétariat du groupe auquel le candidat souhaite appartenir. Cette demande implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au code de déontologie de l'association, ainsi qu'aux règlements d'ordre intérieur de l'association et du groupe dont il est fait choix. La demande est accompagnée de l'attestation que les critères énumérés à l'article 5 des statuts sont bien remplis.

§ 2. Une commission d'admission nationale décide de la recevabilité de la demande en cas de discussion sur l'admission au sein du comité régional. Cette commission statue sur les demandes de cartes de presse. En cas de partage des voix, l'admission est acquise. Cette commission est composée paritairement sur l'initiative du conseil d'administration national. En fait partie au moins un membre élu du comité de direction de chaque groupe. Elle se réunit quatre fois l'an.

§ 3. L'admission est effective dès que le candidat accepté s'est acquitté de sa cotisation.

Art. 9

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration et au comité de direction de son groupe. Cette démission n'entraîne pas le remboursement de la cotisation de l'exercice en cours.

Art. 10

Tout membre en retard de paiement de sa cotisation de plus de six mois est considéré comme démissionnaire, s'il a reçu deux rappels et qu'ils sont restés sans suite.

Art. 11

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'adhésion prévues à l'article 5 des statuts est réputé démissionnaire.

Art. 12

L'assemblée générale nationale peut, pour inobservation des statuts ou du code de déontologie, ou pour tout motif grave, prononcer, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, l'exclusion de tout membre, sur proposition du comité de direction de l'un ou l'autre groupe. Cette proposition résulte elle-même d'un vote aux deux tiers des voix pris par le comité de direction après avoir offert au membre concerné l'occasion de se justifier.

Art. 13

Le membre exclu ou démissionnaire perd le droit d'utiliser sa carte de membre ou de journaliste d'entreprise, qu'il renvoie immédiatement au secrétariat de son groupe. Il perd tout droit sur l'avoir social; il ne peut revendiquer ni la liquidation, ni la dissolution du groupe ou de l'association, ni le remboursement des cotisations payées. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers d'un membre décédé.

ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Art. 14

L'assemblée générale nationale se compose de tous les membres de l'association en règle de cotisation.

Art. 15

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux endroits et dates fixés par le conseil d'administration. Elle entend le rapport du conseil d'administration et celui des vérificateurs, approuve les comptes de l'exercice social écoulé, tenus conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, et donne décharge aux administrateurs. Sur proposition du conseil d'administration, elle arrête le budget. Elle approuve les projets présentés par le conseil d'administration afin d'établir l'assiette de la contribution des groupes à l'association nationale pour l'exercice social suivant. L'Assemblée Générale nationale exerce toutes les compétences légales telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 4 de la Loi du 2 mai 2002.

Art. 16

§ 1. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil ou encore d'un cinquième des membres, adressée au président du conseil d'administration et portant l'ordre du jour.

§ 2. Outre les points portés à l'article 15 des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les matières expressément inscrites à l'ordre du jour. Il sera porté à celui-ci toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième qui sera parvenue au président au plus tard trois semaines avant l'assemblée.

Art. 17

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par lettre ou par courriel, au nom du conseil d'administration, au moins deux semaines à l'avance et indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18

Tout membre disposant du droit de vote peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de l'association en lui donnant procuration écrite à cet effet, sauf dans le cas prévu à l'art.5. § 5 ci-dessus. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Art. 19

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de celui-ci. En cas d'absence du président et du vice-président et pour autant qu'ils n'aient pas désigné de suppléant, les membres du conseil d'administration présents choisissent un président de séance parmi eux.

Art. 20

Sous réserve des dispositions légales, l'assemblée générale nationale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Pour les questions impliquant des personnes, le président de séance peut décider le vote au scrutin secret. Chaque fois qu'il s'agit d'élire une personne, le vote secret sera d'application.

Art. 21

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le vice-président et le secrétaire de séance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 22

§1. L'association est gérée par un conseil d'administration national composé du président, du secrétaire et du trésorier de chacun des deux groupes linguistiques.

§ 2. Le mandat d'administrateur débute un mois après la réunion du conseil d'administration qui constate la vacance du siège en question. Il expire avec la cessation des fonctions exercées au niveau du groupe qui ont donné lieu à ce mandat.

Le mandat n'est pas rémunéré.

Art. 23

Le mandat d'administrateur postule que son titulaire doit pouvoir s'exprimer dans la langue de chacun des deux groupes.

Art. 24

Lorsqu'un siège d'administrateur devient vacant, pour quelque cause que ce soit, le comité de direction du groupe auquel appartenait cet administrateur pourvoit à son remplacement dans les deux mois, en nommant en son sein un nouveau président, trésorier ou secrétaire.

Art. 25

Le conseil d'administration représente l'association au niveau national. Il organise les commissions de travail d'intérêt national. Il gère les projets nationaux approuvés par l'assemblée générale nationale.

Le conseil d'administration peut, pour une mission ou une activité définie, déléguer temporairement, partiellement ou entièrement son pouvoir à d'autres membres, groupes de travail ou comités de direction régionaux.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale nationale ou aux comités de direction régionaux est de sa compétence.

Ses décisions engagent chacun des deux groupes régionaux.

Les éventuels conflits de compétence sont soumis au vote de l'assemblée générale nationale.

Art. 26

La présidence du conseil d'administration est assurée à tour de rôle, pour une période de deux ans, par le président en exercice de l'un des deux groupes, puis de l'autre. Durant cette période, il porte le titre de président national; le président de l'autre groupe linguistique exerce la fonction de vice-président national.

De même, les fonctions de secrétaire et de trésorier national sont exercées à tour de rôle par les titulaires de cette fonction au niveau du groupe, le secrétaire national étant issu de l'autre groupe que le président ou le trésorier.

Le tour de rôle a lieu à la fin de l'assemblée générale nationale ordinaire des années impaires.

Art. 27

Tous les documents qui engagent l'association doivent être signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, le secrétaire national ou le trésorier national ou par deux administrateurs n'appartenant pas au même groupe.

Art. 28

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président ou, en son absence, du vice-président.

Art. 29

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins trois fois par exercice social.

Il est, en outre, convoqué à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres, précisant l'objet ou les objets à porter à l'ordre du jour.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont, sauf cas d'urgence, envoyées par le secrétaire national par la poste ou par courriel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Art. 30

Le conseil d'administration ne peut, sauf accord unanime des membres présents, délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour; il ne peut prendre de résolution que si deux membres au moins de chaque groupe linguistique sont présents. Si cependant l'absence des membres d'un même groupe empêchait la prise de décision plus de deux fois consécutives, le conseil pourrait valablement décider dès lors que la moitié de ses membres seraient présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 31

Chaque délibération du conseil d'administration est consignée dans un procès-verbal signé par le président de séance et par les membres qui en expriment le désir. Ce procès-verbal est envoyé à tous les membres du conseil d'administration.

Art. 32

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

COMITE DE DIRECTION DES GROUPES

Art. 33

§ 1. Chaque groupe est administré par un comité de direction d'au moins quatre et d'au plus neuf personnes élus par les membres du groupe, en son sein, lors d'une réunion qui doit nécessairement se tenir dans les trois mois qui précèdent l'assemblée générale nationale de l'association.

Tout membre du groupe a le droit de présenter sa candidature à un mandat vacant sauf exceptions reprises à l'article 5 § 5 ci-dessus.

§ 2. Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans, renouvelable, qui débute à la fin de la réunion qui procède à leur désignation. Le mandat expire de plein droit lorsque son titulaire a atteint l'âge de 68 ans. Le mandat n'est pas rémunéré.

§ 3. Le mandat de celui qui a pris sa retraite professionnelle ou qui ne remplit plus les conditions énumérées à l'article 5 des statuts ne peut être renouvelé.

Art. 34

Le comité choisit parmi ses membres élus un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut aussi désigner un vice-président. Ces nominations valent jusqu'à l'expiration du mandat électif de leur titulaire. Elles sont renouvelables.

Le président, le secrétaire et le trésorier deviennent administrateurs de l'association dans les conditions des articles 22 et 24 des statuts.

Art. 35

§ 1. Les membres élus du comité de direction peuvent coopter d'autres membres qu'ils désignent aux deux tiers des voix, pour un mandat qui ne peut excéder quatre ans. Le mandat des membres cooptés est gratuit et peut être renouvelé, sauf dans les circonstances des articles 33 § 3

et 35 § 2 des statuts. Il s'achève le 31 décembre de l'année désignée pour terme. Il ne peut y avoir plus de neuf membres cooptés au comité de direction.

§ 2. Nul ne peut être coopté plus de trois fois successives. Une nouvelle cooptation peut cependant intervenir après un an d'interruption.

Art. 36

À l'exception des compétences réservées au conseil d'administration, le comité a autorité pour prendre toutes initiatives au sein de son groupe, pour autant qu'elles répondent aux buts de l'association.

Des documents qui seraient liants pour le groupe linguistique régional dans l'exercice de ces compétences doivent être signés par le président, le vice-président ou le secrétaire (ou trésorier) du groupe.

Art. 37

Le comité se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, chaque fois que l'intérêt du groupe le justifie; il est, en outre, convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, elles sont envoyées par le secrétaire du groupe, par la poste ou par courriel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Art 38

Si l'urgence n'a pas permis l'envoi des convocations dans le délai prévu à l'article 37 des statuts, aucune décision ne pourra être prise si plus du quart des membres est absent.

Art. 39

Le comité ne peut, sauf accord unanime des membres présents, délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 4

Chaque délibération du comité est consignée dans un procès-verbal signé par le président de séance et par les membres qui en expriment le désir. Ces rapports sont envoyés à tous les membres du comité de direction. Ils sont aussi envoyés au président de l'autre groupe.

COTISATION

Art. 41

§ 1. Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut être supérieur à 250,00 euros par membre. Il n'est pas fractionnable.

§ 2. Le montant de la contribution de chaque groupe linguistique à l'association est, lui aussi, fixé chaque année par le conseil d'administration de l'association définie après concertation avec les comités de direction des deux groupes.

EXERCICE SOCIAL

Art. 42

L'exercice social débute le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

VERIFICATEURS

Art. 43

§ 1. Chaque année, l'assemblée générale nationale désigne quatre vérificateurs aux comptes, deux par groupe. Ils sont chargés de vérifier la comptabilité ainsi que les comptes arrêtés par le conseil d'administration et les comités de direction à la clôture de l'exercice social.

Ils font rapport des résultats de leur mission à l'assemblée générale. Une copie de ce rapport est transmise au préalable, pour information, au conseil d'administration et aux comités de direction régionaux. Leur mandat couvre un exercice social et est renouvelable.

§ 2. La comptabilité de chacun des groupes est soumise à l'examen des deux vérificateurs nationaux de ce groupe, à l'occasion de l'assemblée générale régionale.

§ 3. Si l'association venait à se trouver dans les conditions de l'article 17, § 5 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, elle désignerait de la même façon des commissaires choisis au sein de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 44

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle fixe la destination de l'avoir social, en lui donnant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 45

§ 1. Une modification des présents statuts peut, après approbation des comités de direction, être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra se prononcer valablement sur la modification proposée que si l'objet de celle-ci est expressément indiqué dans la convocation et si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Pour être adoptée, toute modification des statuts devra recueillir au moins les deux tiers des voix valablement exprimées. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à l'assemblée.

§ 2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué, au plus tôt quinze jours après, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 47

Par dérogation à l'article 1325 du Code Civil, les présents statuts ont été dressés en deux exemplaires, dont un en français et un en néerlandais, lesquels sont équivalents en droits et demeurent déposés au siège de l'association; ils font preuve de leur contenu, tant à l'égard de l'association qu'à l'égard de tout associé actuel ou futur, ou des tiers. En cas de divergence d'interprétation des textes français et néerlandais, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de l'Association générale des Journalistes professionnels de Belgique (AGJPB).

Les statuts sont déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 48

Tous les membres titulaires d'un mandat électif à la date de l'adoption des statuts tels qu'ici modifiés conservent ce mandat jusqu'à l'échéance indiquée au jour de leur élection.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

1. Démission d'administrateurs

Herman De Belder, Liersesteeweg 185 à 2520 Emblem, démissionne en tant que président
 Nathalie Smekens, Rue Ernest Allard 22 à 1000 Bruxelles, démissionne en tant que vice-président
 Bénédicte Papeloer, Rue des Garennes 26 à 1170 Bruxelles, en tant que secrétaire
 Noël Billiat, Kapellestraat 98 à 8020 Oostkamp, démissionne en tant que trésorier
 Jacques Ducarroz, Avenue des Sapins 3 à 7020 Nimy, démissionne en tant qu'administrateur

2. Nomination d'administrateurs

Christine Massin, NN 620223 074 67, Waterstraat 18 à 1653 Beersel, Mons *23.02.1962, est nommée président
 Guido Mertens, NN 560903 063 19, Kaudenaardestraat 59 à 1700 Dilbeek, Aalst *03.09.1956, est nommé vice-président
 Hans Faelens, NN 620710 387 82, Drongenhof 34 à 9000 Gent, Brugge *10.07.1962, est nommé secrétaire
 Anne Coekeberghs, NN 600707 408 12, Kapelstraat 75 à 1700 Dilbeek, Elsene *07.07.1960, est nommée trésorier
 Erwin Van Overloop, NN 680415 083 50, Smidsestraat 56 à 9000 Gent, Sint-Niklaar *15.04.1968 est nommé administrateur
 Alain-Pierre Meeus, NN 630719 143 77, Cios Camille Schmit 4 à 1342 Limelette, Villers-Semeuse (France)*19.07.1963 est nommé administrateur
 Freddy Poelman, NN 490108 045 72, Gouden Boomstraat 10/5 à 8670 Koksijde, Gent *08.01.1949 est nommé administrateur.

3. Composition du Conseil d'Administration

Christine Massin, président
 Guido Mertens, vice-président

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Hans Faelens, secrétaire
Anne Coekelberghs, trésorier
Erwin Van Overloop, administrateur
Alain-Pierre Meus, administrateur
Freddy Poelman, administrateur

Freddy Poelman, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature